



# Recueil des lois fédérales

---

N° 33 28 août 1984

- 940 Acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger
- 941 Relevés à titre d'essai destinés à une statistique pénitentiaire
- 942 Administration de l'armée suisse
- 943 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 944 Formation des chefs techniques des entreprises de transport par câbles
- 947 Prix maximums du blé de semence certifié de la récolte de 1984
- 949 Interdiction temporaire d'importation et de transit pour les animaux de l'espèce porcine et les produits qui en sont issus, en provenance d'Autriche. O (1/84)
- 950 Marges commerciales et suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de table
- 954 Trafic aérien de lignes. Accord avec le Gouvernement de la République d'Indonésie

# **Ordonnance sur l'acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger**

**Modification du 14 août 1984**

---

*Le Département fédéral de justice et police,*

vu l'article 2 de l'ordonnance du 10 novembre 1976<sup>1)</sup> sur l'acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger,

*arrête:*

**I**

L'annexe 2 est complétée comme il suit:

**Canton d'Uri**

Silenen\*\*

**II**

La présente modification entre en vigueur le 28 août 1984.

14 août 1984

Département fédéral de justice et police:  
Friedrich

29328

<sup>1)</sup> RS 211.412.413; RO 1983 1381 1614 1615, 1984 3 174 294 336 489 688 803

**Ordonnance  
sur les relevés à titre d'essai  
destinés à une statistique pénitentiaire**

**Modification du 15 août 1984**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 8 juillet 1981<sup>1)</sup> sur les relevés à titre d'essai destinés à une statistique pénitentiaire est modifiée comme il suit:

*Art. 4, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Le relevé à titre d'essai dure jusqu'au 31 décembre 1986.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1984.

15 août 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf  
Le chancelier de la Confédération, Buser

29334

<sup>1)</sup> RS 431.341

# Ordonnance sur l'administration de l'armée suisse

Modification du 15 août 1984

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

## I

L'ordonnance du 26 novembre 1965<sup>1)</sup> sur l'administration de l'armée suisse est modifiée comme il suit:

*Art. 95, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Les officiers, sous-officiers et recrues des écoles de recrues ainsi que les élèves des écoles de sous-officiers, de fourriers, de fourriers de magasin, de sergents-majors, de pilotes et d'officiers ont droit chaque fin de semaine, ainsi qu'au 1<sup>er</sup> août, à des billets de congé au prix unique de 5 francs pour se rendre à leur propre domicile ou à celui de leurs parents et en revenir. Les membres du service complémentaire et du service complémentaire féminin ainsi que les élèves des cours de cadres équivalant aux écoles de sous-officiers, de fourriers, de sergents-majors et d'officiers ont également droit à ce billet lorsqu'ils participent à des cours d'introduction et de cadres d'une durée de quatre semaines ou plus. Les militaires qui accomplissent leur cours de répétition et de complément dans les écoles et cours précités n'y ont pas droit.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1984.

15 août 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf  
Le chancelier de la Confédération, Buser

29354

<sup>1)</sup> RS 510.301

# Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

**Modification du 14 août 1984**

*Le Département fédéral des finances*

*arrête:*

## I

A l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 14 mai 1976<sup>1)</sup> sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, ces taux sont fixés comme il suit pour le mois de septembre 1984:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.10	37.20	1102.12	—.—
0401.20	329.20	ex 1102.14	82.30
ex 0402.10	400.50	1701.20	22.20
ex 0402.10	237.10	1701.30	25.20
ex 0402.20	1008.40	1701.40/50	27.30
ex 0402.30	147.60	1702.10	63.—
ex 0403.10	1108.90	1702.16	17.20
ex 0403.10	808.90	1702.18	17.60
ex 0403.12	538.50	1702.20	22.20
		1702.30	13.20
0405.20	215.20	ex 1703.10	63.—
0405.22	70.30	ex 1703.10	12.60
1101.10	82.30		

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1984.

14 août 1984

Département fédéral des finances:  
Stich

<sup>1)</sup> RS 632.111.723.1; RO 1984 870

# Ordonnance sur la formation des chefs techniques des entreprises de transport par câbles

du 20 juillet 1984

---

*Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie,*  
vu l'article 40 de l'ordonnance du 23 septembre 1963<sup>1)</sup> sur les installations  
de transport par câbles,

*arrête:*

## **Article premier** Champ d'application, objectif

Le présente ordonnance s'applique aux chef techniques des entreprises de transport par câbles au bénéfice d'une concession fédérale (ci-après: chefs techniques), ainsi qu'à leurs remplaçants. Elle fixe les exigences en matière de formation et la reconnaissance de ceux-ci par l'autorité de surveillance.

## **Art. 2** Principe

Pour être reconnu par l'autorité de surveillance, les chefs techniques doivent justifier d'une formation professionnelle préalable suffisante et d'une formation particulière dans le domaine des installations de transport par câbles.

## **Art. 3** Formation professionnelle préalable

<sup>1</sup> La formation professionnelle préalable exigée pour occuper la fonction de chef technique et de remplaçant est:

- a. Un apprentissage terminé avec succès dans une profession de l'industrie des métaux, des machines ou de l'électricité, ainsi
- b. Qu'une activité de deux ans dans ladite profession.

<sup>2</sup> Pour le remplaçant du chef technique responsable d'installations à mouvement continu dotées de pinces fixes, il suffit d'avoir travaillé au moins pendant une saison d'exploitation dans une entreprise de transport par câbles, et d'avoir exécuté des travaux d'entretien.

## **Art. 4** Formation particulière dans le domaine des installations de transport par câbles

<sup>1</sup> Cette formation comprend:

RS 743.123

<sup>1)</sup> RS 743.12

- a. L'instruction de base dans les branches fondamentales relevant de la technique et de l'entretien des installations de transport par câbles.
- b. L'instruction spécialisée dans les domaines pratiques et théoriques nécessaires à l'exercice de la fonction de chef technique.

<sup>2</sup> Le programme de formation établi par l'Association suisse des entreprises de transport par câbles (ASC) vaut comme directive pour la formation particulière.

<sup>3</sup> Les chefs techniques responsables des installations à mouvement continu dotées de pinces fixes, ainsi que leurs remplaçants, n'ont besoin que d'une formation spéciale axée sur ce genre d'installations et dispensée sous forme de cours.

#### **Art. 5 Reconnaissance**

<sup>1</sup> Est reconnu comme chef technique d'une entreprise de transport par câbles au bénéfice d'une concession fédérale:

- a. Toute personne qui remplit les exigences fixées aux articles 3 et 4, ou qui possède une formation équivalente et une expérience dans des professions apparentées;
- b. Le spécialiste en installations de transport par câbles, titulaire d'un certificat de capacité fédéral;
- c. Le titulaire d'un diplôme d'une Ecole polytechnique ou d'une Ecole technique supérieure reconnue, lorsqu'il a au minimum une année de pratique après la fin des études et qu'il justifie, en sus, d'une formation spécialisée au sens de l'article 4, 1<sup>er</sup> alinéa.

<sup>2</sup> L'organe de surveillance peut accorder une dérogation dans des cas de rigueur, quand les qualifications du chef technique prévu sont insuffisantes; elle est généralement limitée dans le temps. Le remplaçant du chef technique responsable d'une installation à mouvement continu dotée de pinces fixes doit, dans l'espace de trois ans à compter de son entrée en service, rattraper les cours spéciaux exigés.

#### **Art. 6 Procédure**

<sup>1</sup> La demande de reconnaissance du chef technique sera présentée par l'entreprise de transport, et déposée avant l'entrée en fonction de celui-ci ou pour l'octroi de l'autorisation d'exploiter.

<sup>2</sup> L'entreprise annonce le remplaçant à l'autorité de surveillance et la renseigne sur sa carrière professionnelle.

#### **Art. 7 Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> Quiconque, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, a occupé avec succès pendant au moins trois ans un poste de chef technique ou de remplaçant, et qui possède la formation professionnelle préalable

requis à l'article 3, obtient sur demande la reconnaissance non limitée dans le temps pour tous les genres d'installation de transport par câbles. Si la formation professionnelle préalable est insuffisante, la reconnaissance non limitée dans le temps sera donnée seulement pour le genre d'installation qui lui est familier.

<sup>2</sup> Quiconque, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, a occupé pendant moins de trois ans un poste de chef technique ou de remplaçant, mais possède la formation professionnelle préalable requise à l'article 3, obtient sur demande la reconnaissance non limitée dans le temps pour tous les genres d'installation de transport par câbles, à condition d'avoir suivi la formation particulière définie à l'article 4. Si la formation professionnelle préalable est insuffisante, l'organe de surveillance peut restreindre la reconnaissance.

<sup>3</sup> Quiconque, au cours des trois premières années à compter de la mise en vigueur de la présente ordonnance, est nommé pour la première fois à un poste de chef technique ou de remplaçant, doit au moins avoir reçu la formation professionnelle préalable requise à l'article 3. Si la formation particulière requise à l'article 4 fait défaut, elle devra être rattrapée dans un délai de deux ans pour les chefs techniques et de cinq ans pour leurs remplaçants.

#### **Art. 8** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1984.

20 juillet 1984

Département fédéral des transports,  
des communications et de l'énergie:  
Schlumpf

# Ordonnance fixant les prix maximums du blé de semence certifié de la récolte de 1984

du 17 août 1984

---

*L'Administration fédérale des blés,*

vu l'article 28 de l'ordonnance 1 du 10 novembre 1959<sup>1)</sup> concernant la loi  
sur le blé,

*arrête:*

## Article premier

<sup>1</sup> Les prix maximums du blé de semence certifié de la récolte de 1984 sont  
fixés comme il suit:

	Fr.
<i>Froment d'automne</i>	
Probus .....	156.40
Partizanka .....	153.40
Zenta, Eiger, Sardona, Arina, Moléson .....	151.40
Zénith .....	147.40
Valle d'Oro, Hardi .....	145.40
Carimulti .....	142.40
Bernina .....	140.40
<i>Froment de printemps</i>	
Calanda .....	161.40
Lita, Tano, Orello, Albis, Dadora, Kärntner ..	156.40
Kolibri, Walter, Hermes .....	154.40
Besso .....	152.40
<i>Seigle d'automne</i>	
Kustro .....	141.40
Danko .....	143.40
Rothenbrunner .....	168.40
<i>Epeautre</i>	
Altgold, Oberkulmer, Ostro .....	142.40

RS 916.111.272

<sup>1)</sup> RS 916.111.01

<sup>2</sup> Ces prix s'entendent par 100 kg net, sans sac. Ils comprennent le prix de base pour la marchandise livrée au centre de triage ou, en cas de transport par chemin de fer, à la gare d'expédition, les frais de licence, une marge de 4 fr. 20 pour les grossistes et de 7 francs pour les revendeurs, une prime de transaction de 3 fr. 70 pour les syndicats de sélectionneurs, ainsi qu'une contribution de 2 francs aux frais de la Fédération suisse des sélectionneurs et de l'Union suisse des Paysans.

## **Art. 2**

L'ordonnance de 17 août 1983<sup>1)</sup> fixant les prix maximums du blé de semence certifié de la récolte de 1983 est abrogée.

## **Art. 3**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1984.

17 août 1984

Administration fédérale des blés:  
Le directeur, Brugger

29351

<sup>1)</sup> RO 1983 1073

**Ordonnance (1/84)**  
**concernant une interdiction temporaire d'importation**  
**et de transit pour les animaux de l'espèce porcine**  
**et les produits qui en sont issus, en provenance d'Autriche**

**Abrogation du 9 août 1984**

---

*L'Office vétérinaire fédéral*  
*arrête:*

**Article unique**

L'ordonnance (1/84) du 12 mars 1984<sup>1)</sup> concernant une interdiction temporaire d'importation et de transit pour les animaux de l'espèce porcine et les produits qui en sont issus, en provenance d'Autriche, est abrogée avec effet au 21 août 1984.

9 août 1984

Office vétérinaire fédéral:  
Le directeur, e.r. Gafner

29350

<sup>1)</sup> RO 1984 329

# Ordonnance sur les marges commerciales et les suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de table

du 15 août 1984

---

*L'Office fédéral du contrôle des prix,*

vu l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1961<sup>1)</sup> sur la formation des prix des pommes de terre de semence et de table, des fruits à pépins et des légumes frais;

vu l'article 4 de l'ordonnance générale du 11 avril 1961<sup>2)</sup> sur les marchandises à prix protégés,

*arrête:*

## **Article premier** Vente par wagon

La marge commerciale maximum pour les ventes de pommes de terre de table par wagon est fixée 3 fr. 80 par 100 kg. Elle est applicable sur le prix à payer aux producteurs franco gare d'expédition ou sur le prix d'achat franco frontière suisse, marchandise dédouanée. Sont considérées comme ventes par wagon les livraisons de plus de 2000 kg.

## **Art. 2** Commerce intermédiaire

<sup>1</sup> Les prix de revient maximums du commerce intermédiaire se composent du prix officiel à payer aux producteurs (lors de l'importation: prix d'achat franco frontière, marchandise dédouanée), de la marge commerciale selon l'article premier, des frais de transport jusqu'à l'entrepôt ou l'entreprise de conditionnement ou des frais de sortie de l'entrepôt ou de l'entreprise de conditionnement, soit 2 fr. 50 par 100 kg, ainsi que les frais de conditionnement conformément à l'article 4. Dès décembre, il peut être ajouté par 100 kg les frais de stockage et de manipulation s'élevant à 9 francs ainsi que l'usure des emballages lors de la sortie des entrepôts, soit 1 fr. 50.

<sup>2</sup> Les marges maximums suivantes du commerce intermédiaire peuvent être appliquées sur les prix de revient maximums franco gare du destinataire:

Ventes en sacs, 30 à 2000 kg, marchandise prise à l'entrepôt du grossiste (magasin, marché de gros) .....	Fr. par 100 kg 7.—
Ventes en sacs, 30 à 2000 kg, franco domicile du détaillant ou du consommateur .....	10.—

RS 942.311.393

<sup>1)</sup> RS 942.304

<sup>2)</sup> RS 942.301

<sup>3</sup> Un supplément allant jusqu'à 2 francs au plus par 100 kg peut être accordé pour les ventes en sacs, franco domicile du détaillant ou du consommateur dans de grands centres de consommation. A cet effet, les marchands locaux adresseront leurs requêtes à l'Office fédéral du contrôle des prix.

<sup>4</sup> Lors de ventes au kilogramme, de quantités inférieures à 30 kg à des consommateurs, le prix de vente maximum du commerce intermédiaire franco domicile du détaillant peut être augmenté de 22 centimes au plus par kilo net. Pour les marchandises conditionnées et étiquetées selon les normes, la marge est de 18 centimes au plus par kilo. Lors de la vente au détail, le montant total de l'achat peut être arrondi aux 5 centimes supérieurs.

<sup>5</sup> Le poids total des marchandises fournies est déterminant pour le calcul du prix lorsque des produits de sortes différentes ont été livrés par quantités inférieures à 30 kg.

### Art. 3 Producteurs

Jusqu'à nouvel ordre, les producteurs sont tenus d'observer les prescriptions suivantes:

- a. Lors de vente de quantités supérieures à 500 kg à des marchands et consommateurs, le prix à payer aux producteurs, fixé périodiquement, doit être appliqué sans aucun supplément. Si les marchandises sont livrées franco domicile de l'acheteur, le prix à payer aux producteurs peut être augmenté d'un montant qui correspond au tarif d'expédition en petite vitesse ou au supplément accordé pour frais de transport.
- b. Un supplément de 3 francs au maximum par 100 kg peut être appliqué sur les prix à payer aux producteurs lorsque les marchandises sont livrées en sacs ou en paniers aux consommateurs ou au commerce de détail, en quantités allant de 25 à 500 kg., marchandises prises à la ferme du producteur ou franco gare d'expédition.
- c. Le prix à payer aux producteurs peut être majoré de 7 francs au plus par 100 kg pour les marchandises livrées aux marchés hebdomadaires, ou franco cave de l'acheteur ou du consommateur, lorsqu'il s'agit de quantité de 25 à 5000 kg fournies en sacs ou en paniers.
- d. Lors de vente en quantités de moins de 25 kg, les suppléments prévus à l'article 2 peuvent être appliqués.

### Art. 4 Emballages

<sup>1</sup> S'il s'agit de marchandise conditionnée en sachets, en filets ou en cabas, lavée ou brossée, il peut être facturé par 100 kg, au maximum 35 francs pour les sachets de 1 kg, 26 francs pour les emballages de 2 kg et plus et 21 francs pour les emballages de 5 kg et plus.

<sup>2</sup> Les emballages, sacs, paniers, harasses et paloxes livrés par le vendeur, ne peuvent être facturés qu'au prix coûtant. Les sommes y relatives doivent figurer séparément sur les factures.

<sup>3</sup> En cas de livraison en emballages prêtés, l'acheteur peut exiger la reprise, et le vendeur le renvoi de ces emballages. Dans ce cas, le vendeur est en droit de facturer une indemnité de 1 fr. 50 au plus par 100 kg de pommes de terre, pour l'usure des emballages. Ceux-ci doivent être renvoyés au fournisseur franco de port et en bon état.

<sup>4</sup> Lorsque les pommes de terre sont vendues emballages compris, en sacs de jute neufs, le coût net des sacs, mais au maximum 1 fr. 80 par 100 kg livrés en sacs de 50 kg, et 2 fr. 50 par 100 kg livrés en sacs de 30 kg pourra être porté en compte.

<sup>5</sup> Lorsque les marchandises ont été livrées en sacs de papier ou de plastique, le vendeur ne peut être obligé de reprendre les emballages. Ceux-ci ne sont admis qu'avec le consentement exprès de l'acheteur.

#### **Art. 5 Livraisons en région de montagne**

Les suppléments pour frais de transport ne peuvent être perçus sur des marchandises destinées aux régions de montagne qu'avec l'autorisation de l'Office du contrôle des prix du canton dans lequel se trouve la localité de destination.

#### **Art. 6 Suppléments pour l'entreposage**

Pour de la marchandise provenant d'entrepôts naturels on peut, après entente avec la Régie fédérale des alcools, ajouter par 100 kg 3 francs dès le mois de décembre et 1 franc pour chaque mois suivant, jusqu'au mois d'avril. Pour de la marchandise provenant d'entrepôts frigorifiques, il est autorisé d'ajouter dès le mois d'avril un supplément unique de 6 francs par 100 kg.

#### **Art. 7 Partage des marges**

Lorsque deux marchands ou plus d'un même échelon participent à une transaction, ils doivent se partager la marge fixée dans la mesure de leurs prestations.

#### **Art. 8 Affichage des prix**

<sup>1</sup> Dans le commerce de détail, les prix de vente aux consommateurs pour les pommes de terre de table doivent être affichés de façon bien lisible.

<sup>2</sup> Il doit ressortir clairement de l'affichage à quelle unité de vente (kilogramme net) et à quelle variété le prix se rapporte.

<sup>3</sup> La marchandise provenant d'entrepôts frigorifiques doit être désignée comme telle.

**Art. 9** Dérogation

Les pommes de terre de table précoces, indigènes ou étrangères, ne sont pas assujetties aux présentes prescriptions.

**Art. 10** Abrogation du droit en vigueur

<sup>1</sup> L'ordonnance de l'Office fédéral du contrôle des prix du 24 août 1982<sup>1)</sup> sur les marges commerciales et suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de table est abrogée.

<sup>2</sup> Les dispositions abrogées continuent de s'appliquer à tous les faits qui se sont produits durant leur validité.

**Art. 11** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1984.

15 août 1984

Office fédéral du contrôle des prix:  
Bossart

29356

<sup>1)</sup> RO 1982 1591

**Accord du 14 juin 1978  
entre le Gouvernement de la Confédération suisse  
et le Gouvernement de la République d'Indonésie  
relatif au trafic aérien de lignes**

RS 0.748.127.194.27; RO 1980 1112

---

**Modification de l'annexe**

Entrée en vigueur par échange de notes le 27 juillet 1984

*Traduction<sup>1)</sup>*

*Annexe*

**Tableaux de routes**

**Tableau II**

Routes sur lesquelles l'entreprise désignée par la République d'Indonésie peut exploiter des services aériens:

---

Points de départ	Points intermédiaires	Points en Suisse	Points au-delà de la Suisse
Points en Indonésie	Singapour Kuala Lumpur Bangkok Colombo Bombay ou Karachi Abu Dhabi ou Djeddah ou Le Caire Athènes Rome	Bâle ou Genève ou Zurich	Paris Francfort Bruxelles Amsterdam Londres

---

...

29355

<sup>1)</sup> Traduction du texte original anglais.

**AS-1984-33 vom 28.08.1984 (S. 939-954)**

**RO-1984-33 du 28.08.1984 (p. 939-954)**

**RU-1984-33 del 28.08.1984 (p. 939-954)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	1984
Volume	
Volume	
Heft	33
Cahier	
Numero	
Datum	28.08.1984
Date	
Data	
Seite	939-954
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 741

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.